

COMMUNE de CREMPS

AR Prefecture

046-214600827-20260603-155675 DE
Reçu le 05/06/2026

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL n° 22-2026

Séance du 03 juin 2026

L'an deux mille vingt-six et le 03 juin à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Pierre MAUNAND.

Date de convocation et d'affichage : 27 mai 2026.

Présents : 10

Mesdames, Messieurs, ALBERTI Johanne, CONQUET Sarah, COUYBA Monique, DAGAULT REVEL Virginie, DURAND Dominique, MAUNAND Pierre, PERROT Pascal, STORELLI Delphine, TAILLAND Benjamin, VANDERHAEGEN Julien.

Absente excusée : 1

Madame DANIELS Hélène.

Pouvoir : 1

Madame DAGAULT REVEL Virginie a été élue secrétaire de séance.

Revalorisation loyer logement n°1 ancien presbytère

Le MAIRE de CREMPS (LOT),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, que le loyer de Madame ROUDERGUE Jacqueline, est révisable annuellement le 1^{er} juillet en fonction de l'évolution de l'Indice de Référence des Loyers (I.R.L.),

VU, l'I.R.L. établi à 146,60 contre 145,47 pour la période correspondante de 2025, soit une hausse de 0,78 % en un an,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'augmenter à compter du 1^{er} juillet 2026, le loyer de **Madame ROUDERGUE Jacqueline**, logement n°1 du presbytère - 46230 CREMPS, de **0,78 %**,
- Le montant mensuel du loyer initial étant fixé à 418,15 €, **le montant mensuel du nouveau loyer est donc fixé à 421,41 €,**
- Monsieur le Maire et Madame le comptable de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,
- La présente décision sera notifiée à l'intéressée.

Fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus

Copie certifiée conforme au registre

LE MAIRE



Pierre MAUNAND



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture : 05/06/26

Publié le : 05/06/26

En application des dispositions de décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur notification